

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposé en Préfecture le : 12 OCT. 2023

Publié le : 13 OCT. 2023

---

### ÉLABORATION RLPI : OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CONCERTATION

**La Présidente** du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L581-14 et L581-14-1 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-11 à L153-26 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et l'article L103-2 portant sur la concertation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) : prescription et définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et des modalités de la concertation préalable ;

**Considérant** le processus de concertation préalable qui a pour objectifs de :

- fournir une information claire sur l'élaboration du RLPI,
- permettre l'expression des attentes, idées et avis sur les orientations et propositions,
- encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis ;

**Considérant** les modalités de concertation définies dans la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 :

- Modalités d'information
  - annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture et de la clôture de la phase de concertation et de ses modalités,
  - information régulière durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation consultable aux horaires d'ouverture en mairie des communes membres et au siège du Grand Annecy. Ce dossier de concertation sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
  - autres supports d'information : sites Internet du Grand Annecy et des communes qui le permettent, magazine du Grand Annecy, communication dans la presse ;

- Modalités de concertation

- o le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la phase d'élaboration du projet, en les consignant dans un registre accompagnant le dossier de concertation, en mairies des communes membres et au siège du Grand Anancy pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante ([amenagement@grandannecy.fr](mailto:amenagement@grandannecy.fr)) et par voie postale à l'adresse suivante Grand Anancy - direction de l'aménagement, service urbanisme 46 avenue des Iles BP 90270 - 74007 Anancy cedex,
- o des réunions d'échanges et de concertation se tiendront pendant l'élaboration du RLPI. Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public. Au moins une réunion sera tenue par entité géographique ;

**Considérant** que la pandémie COVID-19 a retardé le démarrage de l'élaboration du RLPI à partir de mars 2020 ;

**Considérant** la parution de l'avis de prescription du RLPI et des modalités de concertation préalables dans les annonces légales du Dauphiné libéré du mercredi 8 avril 2020 ;

**Considérant** l'affichage de la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 visé ci-avant, au siège du Grand Anancy et dans les 34 communes du Grand Anancy ;

**Considérant** la mise à disposition du grand public d'un dossier et d'un registre de concertation, au siège du Grand Anancy et dans les 34 communes du Grand Anancy à partir de septembre 2020 ;

**Considérant** les informations mises en ligne sur le site Internet du Grand Anancy relatives à l'élaboration du RLPI, ainsi que sur les sites de plusieurs communes membres ;

**Considérant** la possibilité pour le public de faire connaître ses observations tout au long de l'élaboration du projet par voie électronique à l'adresse [amenagement@grandannecy.fr](mailto:amenagement@grandannecy.fr), mentionnée dans la délibération de prescription, complétée ensuite par un seconde adresse mail [rlpi@grandannecy.fr](mailto:rlpi@grandannecy.fr)

**Considérant** les 14 temps de concertation dont 6 réunions ouvertes au grand public, qui se sont tenus jusqu'à ce jour à chaque étape :

- lancement : séminaire le 9 décembre 2021 avec élus, acteurs socio-professionnels, personnes publiques associées,
- diagnostic et orientation : 5 réunions publiques entre les 27 avril et 11 mai 2022 ; 1 atelier avec les socio-professionnels le 3 mars 2022 ; 1 réunion PPA le 22 juin 2022,
- règlement et zonage : 2 ateliers avec les socio-professionnels les 21 juin et 27 septembre 2022 ; 1 réunion publique le 24 janvier 2023 ; 2 réunions PPA les 27 février et 5 octobre 2023) ; 1 réunion d'information des socio-professionnels le 11 septembre 2023 ;

**Considérant** les moyens de communication mis en œuvre pour chacun de ces temps de concertation et notamment ceux à destination du grand public et des socio-professionnels (affiches, flyers, parution presse...).

## ARRÊTE

**Article 1** : la phase de concertation a été ouverte dès septembre 2020.

**Article 2** : la phase de concertation se poursuit et sera close le 8 décembre 2023 pour permettre la finalisation du projet de RLPI qui sera ensuite soumis au Conseil communautaire du Grand Anancy.

**Article 3** : la Présidente du Grand Anancy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Anancy pendant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre mis en ligne sur le site Internet du Grand Anancy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le **12 OCT. 2023**

La Présidente,



Frédérique LARDET